

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1464

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 11, par son alinéa 5, comprend d'ores et déjà les produits issus d'exploitations bénéficiant de la certification « haute valeur environnementale », par la référence à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime dans laquelle elle figure au 2°.

Par conséquent ces produits seront bien éligibles pour être compris dans la part obligatoire de 50 % de produits de qualité que le législateur entend rendre obligatoire dans la restauration collective.

En revanche, l'alinéa 7 permettrait que des produits issus d'exploitations qui ne bénéficient pas encore du niveau HVE 3, qui est la seule à garantir une qualité environnementale labellisée, puissent entrer dans la part des 50 %.

Cela reviendrait à vider de sa substance le sens des dispositions de l'article 11 et à tromper les citoyens sur la réalité de la mise en œuvre de l'engagement présidentiel quant au fait de réserver une part de 50 % des repas servis dans la restauration collective publique à des produits bios, sous labels, locaux et en circuits courts, vertueux sur le plan environnemental.